

**NOTIFICATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS  
COLLECTIF VISANT  
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD**

*Lyons c. la compagnie d'assurance habitation et auto TD,*  
**numéro de dossier de la Cour : CV-20-646789-00CP**

**CETTE NOTIFICATION AFFECTE VOS DROITS – VEUILLEZ LA LIRE  
ATTENTIVEMENT**

**À l'attention de :** toutes les personnes au Canada qui étaient assurées par la compagnie d'assurance habitation et auto TD en vertu d'une police d'assurance voyage portant le numéro de police TGV006 (la « police ») et d'un certificat d'assurance applicable (le « certificat ») et qui, entre le 16 mars 2018 et le 15 octobre 2021 (la date de certification), ont vu leur demande d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police entièrement ou partiellement refusée en raison, en tout ou en partie, de la disponibilité d'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons.

**(collectivement, le « groupe » ou les « membres du groupe », selon le cas)**

**Cette notification est publiée et/ou vous est envoyée par ordre de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.**

En septembre 2020, les cabinets d'avocats Adair Goldblatt Bieber S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Samfiru Tumarkin S.E.N.C.R.L./s.r.l. (collectivement, les « **avocats du groupe** ») ont intenté un recours collectif au nom du groupe, alléguant que la compagnie d'assurance habitation et auto TD avait enfreint les conditions de la police en n'honorant pas les demandes d'indemnités d'annulation de voyage lorsqu'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons, était disponible.

Après l'introduction du recours collectif, de nombreuses compagnies aériennes ou fournisseurs de voyages, notamment Air Canada, Air France, Air Transat, British Airways, Emirates, Porter, Ryanair, Sunwing, Swoop, United Airlines et WestJet, qui auparavant n'offraient que des crédits pour les voyages annulés, ont modifié leurs politiques et ont offert des remboursements en espèces durant certaines périodes.

En octobre 2021, la réclamation a été certifiée en tant que recours collectif. En vertu de l'ordonnance de certification, Kevin Lyons a été nommé représentant des demandeurs.

Aucune notification de la certification n'a été envoyée à ce moment-là pour permettre aux parties de mieux identifier les membres du groupe.

En juin 2022, les parties ont participé à une médiation concernant les demandes du groupe. À la suite de cette médiation, les parties ont conclu un accord de règlement. Les avocats du groupe sont d'avis que l'accord de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe. Une copie de l'accord de règlement est disponible à l'adresse suivante : <https://stlawyers.ca/td-travel-insurance-class-action-lawsuit/>.

Selon les conditions de l'accord de règlement, un montant de 4 800 000 \$ est mis à disposition pour satisfaire les réclamations du groupe, moins le montant qui doit être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario et un montant approuvé par la Cour pour les honoraires des avocats du groupe (discuté plus en détail ci-dessous). Selon les conditions de l'accord de règlement :

- i) Les membres du groupe (tels que définis ci-dessus) dont les réclamations portent sur des montants payés à Air Canada, Air France, Air Transat, British Airways, Emirates, Porter, Ryanair, Sunwing, Swoop, United Airlines et WestJet pour des voyages effectués au cours des périodes et sous réserve des conditions décrites ci-dessous recevront 100,00 \$, quel que soit le montant de leur réclamation.

Air Canada	Dates de voyage le 1er février 2020 ou après cette date.
Air Canada Rouge Air	Dates de voyage le 1er février 2020 ou après cette date.
France	Voyage jusqu'au 30 juin 2022 inclusivement.
Air Transat	Voyage le 1er février 2020 ou après cette date jusqu'au 29 avril 2021 inclusivement.
British Airways	Dates de voyage du 9 mars 2020 au 19 novembre 2020.
Emirates Porter Airlines	Voyage le 31 août 2022 ou avant cette date. Voyage le 1er février 2020 ou après cette date jusqu'au 4 juillet 2021 inclusivement, annulé par Porter Airlines.
Ryanair	Voyage jusqu'au 22 janvier 2021 inclusivement.
Sunwing Swoop United Airlines	Voyage le 1er février 2020 ou après cette date. Voyage annulé par Swoop. Voyage du 1er mars 2020 au 6 juin 2020 inclusivement.
WestJet	Voyage jusqu'au 14 novembre 2020 annulé par WestJet.

- ii) Les membres du groupe dont les réclamations sont liées à d'autres fournisseurs, ou liées aux compagnies aériennes listées ci-dessus, mais qui ne répondent pas à la date de voyage et aux autres conditions énumérées ci-dessus dans (i), recevront un montant proportionnel du solde du montant du règlement disponible, que les avocats du groupe estiment à environ 40 % de la valeur de leur réclamation qui a été refusée en raison d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons (sous réserve des limites applicables de la police), et ne seront pas obligés de rendre les crédits qu'ils ont reçus.
- iii) Les membres du groupe dont les réclamations sont liées à la fois à (i) et à (ii) ci-dessus recevront 100,00 \$ pour la partie de leur réclamation liée à (i) ci-dessus et un montant proportionnel au solde du montant du règlement disponible, que les avocats du groupe estiment à environ 40 % de la valeur restante de leur réclamation qui a été refusée en raison d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons (sous réserve des limites applicables de la police), pour la partie de leur réclamation liée à (ii) ci-dessus, et ils ne seront pas obligés de rendre les crédits qu'ils ont reçus.

Aucun membre du groupe n'a droit à une compensation supplémentaire en vertu de l'accord de règlement.

Du montant du règlement payé par la Défenderesse, 10 % du montant affecté au groupe doit être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario.

Les avocats du groupe ont l'intention de demander une ordonnance qui leur permettra de recevoir environ 21,5 % du montant du règlement mis à disposition par la Défenderesse. La Défenderesse a accepté de payer des frais de 200 000 \$ qui serviront à couvrir les honoraires des avocats du groupe. La Défenderesse paie également 100 000 \$ pour les frais d'administration.

Tout montant dépassant les 100 000 \$ versés par la Défenderesse au titre des frais d'administration sera payé par les avocats du groupe à partir des honoraires des avocats du groupe.

Les montants indiqués ci-dessus concernant les paiements prévus pour le groupe ont été calculés après le paiement des frais d'administration et des honoraires des avocats du groupe. Ils sont toutefois des estimations.

S'il y a des différences entre la présente notification et l'accord de règlement, les conditions de l'accord de règlement prévaudront.

## **VOS OPTIONS**

Vous recevez la présente notification parce que vous avez déjà déposé une réclamation d'assurance auprès de la compagnie d'assurance habitation et auto TD (HATD) pour des indemnités de voyage annulé, et que votre réclamation a été refusée en tout ou en partie en raison de la disponibilité de crédits, de coupons ou de bons. À ce titre, vos droits sont affectés par l'issue de cette poursuite en justice.

## **Votre droit de choisir de faire partie ou non de la poursuite en justice**

SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACCORD DE RÈGLEMENT, NE FAITES RIEN.

Si vous êtes une personne correspondant à la définition du groupe décrite ci-dessus, vous serez automatiquement inclus dans le groupe. **Cela signifie que vous serez lié par l'accord de règlement s'il est approuvé.** Si l'accord de règlement est approuvé, vous serez payé selon les conditions de l'accord de règlement telles que résumées et estimées ci-dessus.

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÉSULTAT DE CETTE PROCÉDURE, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-dessous et l'envoyer par courrier postal à RicePoint Administration Inc. La date limite avant laquelle votre avis d'exclusion doit être envoyé, le cachet de la poste faisant foi, le 15 décembre 2022. Si votre demande écrite d'exclusion n'est pas oblitérée par la poste au plus tard à cette date, vous resterez membre du groupe.

En vous excluant du groupe, vous confirmez que vous ne souhaitez pas participer à l'accord de règlement et que vous ne recevrez aucune compensation dans le cadre de l'accord de règlement. Une fois que vous choisissez de vous exclure, vous ne recevrez plus aucune communication concernant ce recours de la part des avocats du groupe.

## **Requête en approbation du règlement et requête en approbation des honoraires**

Avant que toute mesure puisse être prise pour mettre en œuvre l'accord de règlement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario doit d'abord déterminer si la Cour approuve l'accord de règlement et les honoraires des avocats du groupe. La requête en approbation du règlement et la requête en approbation des honoraires auront lieu par Zoom le 17 février 2023.

Si vous souhaitez assister à la requête en approbation du règlement et à la requête en approbation des honoraires, veuillez envoyer un courriel à [LyonsClassAction@agblp.com](mailto:LyonsClassAction@agblp.com) et vous recevrez un lien vers l'audience.

Si vous ne vous opposez pas aux conditions de l'accord de règlement ou aux honoraires des avocats du groupe, vous ne devez rien faire et n'avez pas besoin de vous présenter à l'audience.

## **Faire objection à la requête en approbation du règlement et à la requête en approbation des honoraires**

Si vous avez l'intention de faire objection à la requête en approbation du règlement ou à la requête en approbation des honoraires, vous devez envoyer une notification de votre intention par courriel à [LyonsClassAction@agblp.com](mailto:LyonsClassAction@agblp.com).

Toute notification d'intention de faire objection doit être reçue au plus tard le 10 février 2023. Une objection écrite doit inclure :

- a. votre nom, votre adresse et vos coordonnées;
- b. une brève déclaration indiquant la raison de votre objection; et

- c. une notification indiquant si vous (i) avez l'intention de faire une déclaration lors de la requête en approbation du règlement ou de la requête en approbation des honoraires et (ii) si tel est le cas, si vous avez ou prévoyez d'engager un avocat pour le faire.

Toutes les objections écrites seront communiquées à la Cour et à la Défenderesse. Si vous faites objection, vous n'avez pas besoin d'assister à la requête en approbation du règlement ou à la requête en approbation des honoraires.

**Si vous ne choisissez pas de vous exclure, mais que vous faites objection à l'accord de règlement ou à la requête d'approbation des honoraires, et que ces requêtes sont approuvées, vous serez lié par le résultat obtenu par la Cour.**

**Si vous ne choisissez pas de vous exclure, mais que vous faites objection à l'accord de règlement ou à la requête en approbation des honoraires, et que la Cour n'accepte pas l'accord de règlement, vous serez lié par les résultats éventuels du litige.**

### **Conséquences financières pour vous**

Tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas du recours collectif seront liés par l'accord de règlement, s'il est approuvé.

Si vous choisissez de vous exclure, vous pouvez intenter votre propre poursuite en justice contre la Défenderesse en rapport avec vos réclamations, sous réserve du délai de prescription applicable.

### **Questions**

Si vous avez des questions concernant ce règlement, vous pouvez les adresser aux avocats du groupe : [LyonsClassAction@agblp.com](mailto:LyonsClassAction@agblp.com)